

## INDEX

## TABLE DES MATIERES

<b>FOREWORD.....</b>	<b>3</b>	<b>AVANT-PROPOS.....</b>	<b>3</b>
<b>FRENCH COURTS .....</b>	<b>4</b>	<b>COURS FRANÇAISES.....</b>	<b>4</b>
<b>COURTS OF APPEAL .....</b>	<b>4</b>	<b>COURS D'APPEL.....</b>	<b>4</b>
Paris Court of Appeal, 4 November 2020, <i>SAS Chantier Naval Couach v. SEDES Holding AS, SEDES Marine Malta, SEDES Yachting and M. BF</i> , no. 20/09273.....	4	Cour d'appel de Paris, 4 novembre 2020, <i>SAS Chantier Naval Couach c. SEDES Holding AS, SEDES Marine Malta, SEDES Yachting et M. BF</i> , no. 20/09273.....	4
Aix-en-Provence Court of Appeal, 5 November 2020, <i>CRE v. Enton 1047, La Tournerie Hotel, Acadia and RCM Bellevue</i> , no. 19/12813.....	6	Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5 novembre 2020, <i>CRE c. Enton 1047, La Tournerie Hotel, Acadia et RCM Bellevue</i> , no. 19/12813.....	6
Pau Court of Appeal, 5 November 2020, <i>Mr. Vongsuravatana, SELARL Ekip and SAS Tagli'apau v. Amrest Holding, SAS La Tagliatella and Pastificio Service SLU</i> , no. 20/01175.....	8	Cour d'appel de Pau, 5 novembre 2020, <i>M. Vongsuravatana, SELARL Ekip et SAS Tagli'apau c. Amrest Holding, SAS La Tagliatella et Pastificio Service SLU</i> , no. 20/01175.....	8
Paris Court of Appeal, 10 November 2020, <i>Kraydon Ltd v. International Chamber of Commerce</i> , no. 18-19033.....	10	Cour d'appel de Paris, 10 novembre 2020, <i>Kraydon Ltd c. Chambre de commerce internationale de Paris</i> , no. 18-19033.....	10
<b>FOREIGN COURTS .....</b>	<b>12</b>	<b>COURS ÉTRANGÈRES .....</b>	<b>12</b>
English High Court of Justice, Commercial Court, 2 November 2020, <i>SRS Middle East FZE V Chemie Tech DMCC</i> [2020] EWHC 2904.....	12	Haute de Cour de Justice du Royaume-Uni, Chambre commerciale, 2 novembre 2020, <i>SRS Middle East FZE V Chemie Tech DMCC</i> [2020] EWHC 2904.....	12
<b>INTERNATIONAL AWARDS.....</b>	<b>14</b>	<b>SENTENCES INTERNATIONALES.....</b>	<b>14</b>
UNCITRAL, 6 May 2020, <i>Vaclav Fischer v. Czech Republic</i> , PCA Case No. 2019-37, Final Award	14	CNUDCI, 6 mai 2020, <i>Vaclav Fischer c. République Tchèque</i> , Affaire PCA No. 2019-37, Sentence finale.....	14
ICSID, 6 October 2020, <i>Interocean Oil Development Company and Interocean Oil Exploration Company v.</i>		CIRDI, 6 octobre 2020, <i>Interocean Oil Development Company and Interocean Oil Exploration Company v.</i>	

<i>Federal Republic of Nigeria</i> , ICSID Case No. ARB/13/20, Final Award.....	19	<i>République fédérale du Nigeria</i> , Affaire CIRDI No. ARB/13/20, Sentence finale.....	19
<b>NEWS.....</b>	<b>24</b>	<b>ACTUALITES.....</b>	<b>24</b>
3 December 2020 – Request for an opinion of the CJEU on intra-EU application of dispute settlement provisions of the future modernised Energy Charter Treaty.....	24	3 décembre 2020 – Demande d’avis à la CJUE sur l’application intra-UE des dispositions relatives au règlement des différends du futur traité modernisé sur la Charte de l’énergie.....	24
<b>INTERVIEWS WITH YOUNG ARBITRATION PRACTITIONERS .....</b>	<b>27</b>	<b>ENTRETIENS AVEC DE JEUNES PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE .....</b>	<b>27</b>

## FOREWORD

## AVANT-PROPOS

Recently we witnessed huge movement against discrimination in the legal field. Whilst still present, discrimination is not only about origin or gender, but it is also about age.

Paris Baby Arbitration, an association of students and young professionals, has set itself the goal of presenting to the arbitration world its youngest members.

We are Baby Arbitration because we promote the contribution of the youngest.

We are also Baby Arbitration because we are trying to create a safe environment for the youngest. “Baby” is a sign of sense of humour and an open mind needed to reach our goal.

And last but not least, we are also Baby Arbitration because one’s name, one’s age one’s position shall not prejudge the quality of one’s work.

As a part of our engagement, we are honoured to present to your attention Biberon, a monthly arbitration newsletter in French and English, prepared by volunteer students and young professionals. You can find all the previously published editions of Biberon and subscribe to receive a new issue each month on our website: [babyarbitration.com](http://babyarbitration.com).

We also kindly invite you to follow our pages on [LinkedIn](#) and [Facebook](#) as well as to become a member of our Facebook [group](#).

Have a good reading!

Récemment nous avons assisté à un mouvement considérable contre la discrimination dans la profession juridique. Bien que toujours présente, la discrimination ne concerne pas seulement l’origine ou le sexe, mais aussi l’âge.

Paris Baby Arbitration, association d’étudiants et de jeunes professionnels, se fixe comme objectif de présenter au monde de l’arbitrage ses plus jeunes membres.

Nous sommes Baby arbitration parce que nous favorisons la contribution des plus jeunes.

Nous sommes également Baby arbitration parce que nous essayons de créer un environnement favorable aux plus jeunes. Baby est un filtre d’humour et d’ouverture d’esprit dont nous avons besoin pour atteindre notre objectif.

Et finalement, nous sommes également Baby arbitration parce que votre nom, votre âge et votre position ne doivent pas préjuger la qualité de votre travail.

Dans le cadre de notre engagement, nous sommes ravis de vous présenter Biberon, la revue d’arbitrage mensuelle en français et en anglais, préparée par des étudiants et des jeunes professionnels bénévoles. Vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site: [babyarbitration.com](http://babyarbitration.com). Nous vous invitons également à suivre nos pages [LinkedIn](#) et [Facebook](#) et à devenir membre de notre [groupe](#) Facebook. Bonne lecture !

## FRENCH COURTS

## COURS FRANÇAISES

## COURTS OF APPEAL

## COURS D'APPEL

Paris Court of Appeal, 4 November 2020, *SAS Chantier Naval Couach v. SEDES Holding AS, SEDES Marine Malta, SEDES Yachting and M. BF*, no. 20/09273

*Contributed by Mireine Manguilla*

A contract for the construction of a yacht was concluded in 2009 by the French company Chantier Naval Couach (hereinafter “CNC”) specialized in the construction of yachts, and a businessman, Mr. EL holder of a majority of the capital of the companies Sedes Holding AS under Turkish law, Sedes Marine Malta Ltd under Maltese law, Sedes Yachting Ltd under Delaware law. Sedes Holding paid a deposit of the price to CNC in September 2009. CNC decided to initiate a state procedure to compensate for the damage suffered as a result of contractual breaches in November 2010.

Sedes Holding was then sentenced to four million in damages in the first instance and then in appeal before the Aix Court of Appeal in 2014. This judgment was quashed by the Cour de Cassation on September 23, 2015 which decided to refer the parties to the Lyon Court of Appeal. On February 8, 2018, the latter decided to refer the parties to better appeal to the arbitral tribunal of the International Chamber of Commerce.

CNC seized the Arbitral Tribunal on May 15, 2018 which, in an award rendered in June 8, 2020 summed jurisdiction to know the requests made by the parties

Cour d’appel de Paris, 4 novembre 2020, *SAS Chantier Naval Couach c. SEDES Holding AS, SEDES Marine Malta, SEDES Yachting et M. BF*, no. 20/09273

*Contribution de de Mireine Manguilla*

Un contrat de construction d’un yacht est conclu en 2009 par la Société française Chantier Naval Couach (ci-après « CNC ») spécialisée dans la construction de yachts et un homme d’affaires, M. EL détenant une majorité du capital des sociétés Sedes Holding AS de droit turc, Sedes Marine Malta Ltd de droit maltais, Sedes Yachting Ltd de droit Delaware. La société Holding a payé un acompte du prix à CNC en septembre 2009. CNC décide de décider d’introduire une procédure étatique en réparation du préjudice subi à raison de manquements contractuels en novembre 2010.

La société Sedes Holding est alors condamnée à quatre millions à titre de dommages intérêts en première instance puis en cause d’appel devant la Cour d’appel d’Aix en 2014. Cet arrêt est cassé par la Haute Cour le 23 septembre 2015 qui a décidé de renvoyer les parties devant la Cour d’Appel de Lyon. Le 8 février 2018, cette dernière a également renvoyé les parties à mieux se pourvoir, mais cette fois devant le tribunal arbitral de la Chambre de commerce international.

CNC a saisi le Tribunal Arbitral le 15 mai 2018 qui, dans une sentence du 8 juin 2020 s’est déclaré compétent pour connaître des demandes formées par

and rejected CNC's requests. The Arbitral Tribunal declared that the funds held in escrow must be released for the benefit of Sedes Holding. The Tribunal also held that CNC must reimburse the refundable deposit to Sedes Holding and the full costs of counsel and arbitrator fees as well as CCI administrative costs. A corrective award of September 7, 2020 confirmed the first award. On July 6, 2020, CNC then lodged an appeal for annulment of the award of June 8, 2020 before the Paris Court of Appeal.

CNC asked the Court to order the suspension of the execution of the sentence as such execution is likely to seriously infringe its rights. It also asked the Paris Court to take notes of the manifest absence of guarantee of restitution by the creditor of the sums which would be paid in case of execution of the sentence. The plaintiff also demanded that the court order the defendants to pay full costs. Adversely, the defendants asked the court to declare CNC's requests inadmissible, contesting in particular that the execution of the sentence may jeopardize the sustainability of the CNC company. They also affirmed that in reality there could only be a risk of non-restitution in the event of a successful review, and such can only lead to an adjustment of the award and not its suspension.

The Court held in its judgment of November 4, 2020 that CNC does not generate sufficient profitability to balance its accounts, as such, the seizure of a sum of one million euros would jeopardizing the continuity of its activity. The Court also detects the existence of a strong risk of non-return to CNC of the sums

les parties et a rejeté les demandes de CNC. Le Tribunal arbitral a également déclaré que les fonds détenus sous séquestre doivent être libérés au profit de Sedes Holding, mais aussi que CNC doit rembourser l'acompte remboursable à Sedes Holding et l'entièreté des frais d'honoraire de conseil et des arbitres ainsi que les frais administratifs de la CCI. Une sentence rectificative du 7 septembre 2020 est venue confirmer les déclarations du Tribunal arbitral. CNC a alors formé un recours en annulation de la sentence du 8 juin 2020 devant la Cour d'appel de Paris le 6 juillet 2020.

CNC demandait à la Cour d'ordonner l'arrêt de l'exécution de la sentence en tant qu'une telle exécution est susceptible de léser gravement ses droits, et notamment de constater l'absence manifeste de garantie de restitution par le créancier des sommes qui seraient versées en cas d'exécution de la sentence. La demanderesse demandait également à la cour de condamner défenderesses au paiement entiers des dépens. Les demanderesses, elles, ont demandé à la cour de déclarer irrecevables les demandes de CNC, contestant notamment que l'exécution de la sentence puisse mettre en jeu la pérennité de la société CNC. Elles ont également affirmé que n'existe en réalité que la problématique de risque de non-restitution en cas de succès du recours en révision, qui ne peut qu'entraîner qu'un aménagement de la sentence et non pas son arrêt.

La Cour retient dans son arrêt du 4 Novembre 2020 que la société CNC ne dégaugeant pas une rentabilité suffisante pour équilibrer ses comptes, celle-ci n'est pas en mesure de faire face à une saisie d'une somme

sequestered as the defendant companies do not respectively own any property in France or even within the European Union and have no real economic activity on the territory. The execution of the award relating to the payment of the arbitration costs and of the refundable deposit of an amount is therefore likely to seriously infringe CNC' rights in application of article 1526 of the civil procedure code.

Accordingly, the Court declares CNC's request admissible and declares that the execution of the award of June 8, 2020 must be stopped.

**Aix-en-Provence Court of Appeal, 5 November 2020, *CRE v. Enton 1047, La Tournerie Hotel, Acadia and RCM Bellevue*, no. 19/12813**

*Contributed by Celia Kubn*

CRE ("Claimant") concluded in 2 May 2018 a protocol of agreement with ENTON 1047, LA TOURNERIE HOTEL, [...], ACADIA et RCM BELLEVUE ("Respondent"), in order to organize the cessation of worksites interventions and to provide debt terms. The protocol contained an arbitration clause stipulating that any dispute relating to the agreement should be submitted to the Paris arbitration chamber. CRE was then placed in compulsory liquidation, BTSG2 having been appointed liquidator.

CRE represented by BTSG2 then sued the companies before the emergency judge of Nice Commercial Court, in order to obtain the payment of a provision

d'un million d'euros sans mettre en péril la continuité de son activité. La Cour décèle également l'existence d'un fort risque de non-restitution à CNC des sommes séquestrées en tant que les sociétés défenderesses ne possèdent respectivement aucun bien en France ni même au sein de l'Union européenne et aucune activité économique réelle sur le territoire. L'exécution de la sentence relative au paiement des frais d'arbitrage et de l'acompte remboursable d'un montant est partant susceptible de léser gravement ses droits au sens de l'article 1526 du code de procédure civile.

Partant, la Cour déclare recevable et fait droit à la demande de CNC d'arrêt de l'exécution de la sentence arbitrale du 8 juin 2020.

**Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5 novembre 2020, *CRE c. Enton 1047, La Tournerie Hotel, Acadia et RCM Bellevue*, no. 19/12813**

*Contribution de Celia Kubn*

La société CRE (la « Demanderesse ») a signé un protocole d'accord le 2 mai 2018 avec les sociétés ENTON 1047, LA TOURNERIE HOTEL, [...], ACADIA et RCM BELLEVUE (les « Défenderesses ») afin d'organiser la cessation des interventions de chantiers confiées par ces dernières et pour prévoir les modalités de créance. Ce protocole contenait une clause compromissoire stipulant que tout litige relatif à la convention serait soumis à la chambre arbitrale de Paris. La société CRE a ensuite été placée en liquidation judiciaire, la société BTSG2 étant nommée en qualité de liquidateur.



in enforcement of the agreement. The emergency judge, in his order of 2 July 2019, rejected the jurisdictional plea raised by the defendants, and ordered them to pay a provision.

Debtor companies therefore appealed against this decision. They estimated that the judge shouldn't ruled that it had jurisdiction since there was an arbitration clause, designating the Paris International Arbitration Chamber. Besides, they raised the fact that the emergency wasn't characterized, and the breaches by CRE of its own obligations provided by the agreement. Finally, they invoked lack of solidarity, some partial payments that have already been effectuated.

CRE, on the basis of Article 1449 of the Code of Civil Procedure, considers that the arbitration clause can't be a hindrance to the emergency judge's competence to order a provisional measure. She recalls that solidarity is presumed in commercial matters, two of the companies that have already been declared foreclosed. Finally, she estimates the emergency is characterized by its situation of judiciary liquidation, and the fact that she does not have the means to seize the arbitral court.

The Court of appeal therefore reversed the judgement of the Nice Commercial Court. It specified that the possibility of referral to the state judge to order a provisional measure such as a provision is submitted to the characterization of an emergency situation. The court adds that the situation of compulsory liquidation of the creditor company is insufficient on its own to characterize an emergency. In the absence of any other element allowing to characterize it, it estimates the first

Par la suite, la société CRE, représentée par la société BTSG2, a fait assigner les sociétés débitrices devant le juge des référés du tribunal de commerce de Nice aux fins du paiement d'une provision en exécution du protocole d'accord. Le juge des référés, par ordonnance du 2 juillet 2019, a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par les sociétés défenderesses et les a condamnées à verser une provision.

Les sociétés débitrices ont alors interjeté appel. Elles estiment en effet que ce juge n'était pas compétent dès lors qu'il existait une clause compromissoire au droit de la chambre arbitrale internationale de Paris. Elles soulèvent de plus l'absence d'urgence caractérisée, ainsi que les manquements par la société CRE à ses propres obligations prévues par le protocole d'accord. Enfin, elles invoquent l'absence de solidarité entre elles, des versements partiels ayant déjà été effectués.

La société appelante se fonde elle sur les dispositions de l'article 1449 du code de procédure civile, estimant que la clause compromissoire ne peut faire obstacle à la compétence du juge des référés pour ordonner une mesure provisoire. Elle rappelle que la solidarité est présumée en matière commerciale, deux des sociétés ayant déjà été déclarées forcloses pour déclarer leur créance. Enfin, elle estime que l'urgence est caractérisée par sa situation de liquidation judiciaire, l'empêchant de disposer des moyens suffisants pour saisir la juridiction arbitrale.

La cour d'appel infirme alors le jugement du tribunal de commerce de Nice. Elle estime que la possibilité de saisine du président du tribunal de commerce en présence d'une convention d'arbitrage, pour ordonner

judge has wrongly ruled that it had jurisdiction to grant a provision.

une mesure provisoire, est subordonnée au constat d'une situation d'urgence. Elle ajoute que la situation de liquidation judiciaire de la société créancière ne suffit pas à elle seule à caractériser cette urgence. En l'absence d'autre élément permettant de caractériser cette dernière, elle estime que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré compétent pour accorder une provision.

**Pau Court of Appeal, 5 November 2020, *Mr. Vongsuravatana, SELARL Ekip and SAS Tagli'apau v. Amrest Holding, SAS La Tagliatella and Pastificio Service SLU*, no. 20/01175**

*Contributed by Alice Claviere-Schiele*

Mr. Vongsuravatana (hereinafter “M.V.”), Chairman of SAS Tagli'apau, concluded an agreement with Pastificio Service SLU in 2011. In May 2018, SAS La Tagliatella notified the termination of the agreement, claiming that SAS Tagli'apau breached several of its contractual obligations. In April 2019, SAS Tagli'apau was placed in bankruptcy. The administrator of bankruptcy seized the Pau Commercial Court to terminate the agreement. In a judgment dated 26 May 2020, the Pau Commercial Court declared that it had no jurisdiction to hear the dispute because of the arbitration clause contained within the agreement, which provided for recourse to ICC arbitration. Mr. Vongsuravatana, SELARL Ekip and SAS Tagli'apau (hereinafter, the “Appellants”) appealed against this judgment.

The appellants argue, firstly, that Amrest Holding, SAS La Tagliatella and Pastificio Service SLU

**Cour d'appel de Pau, 5 novembre 2020, *M. Vongsuravatana, SELARL Ekip et SAS Tagli'apau c. Amrest Holding, SAS La Tagliatella et Pastificio Service SLU*, no. 20/01175**

*Contribution de Alice Claviere-Schiele*

M. Vongsuravatana (ci-après, « M. V. »), président de la SAS Tagli'apau a conclu en 2011 un contrat de franchise avec la société Pastificio Service SLU. En mai 2018, la SAS La Tagliatella a notifié à la SAS Tagli'apau la résiliation du contrat de franchise pour manquement à ses obligations contractuelles. La SAS Tagli'apau a été placée en liquidation judiciaire en avril 2019. Le liquidateur judiciaire a saisi le tribunal de commerce de Pau afin de demander la résiliation du contrat de franchise. Par un jugement du 26 mai 2020, le tribunal de commerce de Pau s'est déclaré incompétent pour connaître du litige en raison de la clause compromissoire contenue dans le contrat et prévoyant le recours à un arbitrage CCI. M. V., SELARL Ekip et SAS Tagli'apau (ci-après, les « Appelants ») ont interjeté appel.

Les Appelants font valoir, en premier lieu, que Amrest Holding, SAS La Tagliatella et Pastificio Service SLU



(hereinafter, the “Respondents”) cannot raise the lack of jurisdiction of the national Court because they have waived the benefit of the arbitration clause. This waiver derives from the fact that they have refused to pay their share of the advance on arbitration costs. The Court of Appeal noted that Respondents raised the lack of jurisdiction *in limine litis* and that the refusal to pay a share of the costs could not constitute a final waiver of the arbitration clause.

Secondly, the Appellants argue that the plea of lack of jurisdiction of the State court raised by Respondents is inadmissible under the principle of estoppel, since Respondents also raised the lack of jurisdiction of the arbitral tribunal. The Court of Appeal held that the principle of estoppel is not applicable when the actions opposing the parties are separate.

Finally, Appellants consider that, as their financial situation does not allow them to pay the costs of the arbitration proceedings, the arbitration clause should be declared inapplicable, as its application would result in a denial of justice. The Court of Appeal noted on this point that the ICC Rules of Arbitration had been applied and that the Secretariat was allowed to withdraw the case for non-payment of the advance on costs. According to the Court of Appeal, this withdrawal does not deprive the party of the right to reintroduce the same claim at a later date. The Court adds that “the binding force of the arbitration clause is independent of the financial situation” of the parties. The Court also noted that Article 36.6 of the ICC Rules provides for the possibility to bring an action before the Court to challenge the withdrawal of the claim, which the Appellants had not done.

(ci-après, les « Intimés ») ne peuvent soulever l’incompétence du juge étatique car ils ont renoncé à l’application de la clause compromissoire. Cette renonciation s’illustre par le fait qu’ils ont refusé de payer leur part de provision sur les frais d’arbitrage. La cour d’appel relève que les Intimés ont correctement soulevés l’exception d’incompétence *in limine litis* et que le refus de régler une part de provision ne saurait constituer une renonciation irrévocable à la clause compromissoire.

En second lieu, les Appellants font valoir que l’exception d’incompétence du juge étatique soulevée par les Intimés est irrecevable en vertu du principe de l’estoppel, ces derniers ayant également soulevés l’incompétence du tribunal arbitral dans la procédure devant ce dernier. La cour d’appel retient que le principe de l’estoppel n’est pas applicable lorsque les actions qui opposent les parties sont distinctes.

Enfin, les Appelants estiment que leur impécuniosité rend la clause compromissoire inapplicable. Leur situation financière ne leur permettant pas de régler la procédure d’arbitrage, l’application de la clause compromissoire aurait pour conséquence un déni de justice. La cour d’appel relève sur ce point que le règlement d’arbitrage de la CCI a été respecté et que le Secrétariat pouvait retirer l’affaire pour défaut de paiement de la provision. Selon la cour, ce retrait ne prive pas la partie du droit de réintroduire ultérieurement la même demande, « la force obligatoire de la clause compromissoire (étant) indépendante de la santé financière » des parties. La cour relève également que l’article 36.6 du règlement d’arbitrage CCI offre la possibilité de saisir la Cour

The Court of Appeal therefore confirms the judgment

pour s'opposer au retrait de sa demande, ce que n'avaient pas fait les Appelants.

La cour d'appel confirme en conséquence le jugement.

**Paris Court of Appeal, 10 November 2020,  
*Kraydon Ltd v. International Chamber of  
Commerce*, no. 18-19033**

*Contributed by Melissa Mourad*

On November 10, 2020, the Court of Appeal of Paris upheld the judgment rendered by the Tribunal de Grande instance de Paris, holding that the ICC cannot be liable for a breach of an arbitrator's obligations of independence, impartiality, and respect for contradiction.

In this case, the Irish company Kraydon Ltd ("Kraydon") has concluded a consulting contract with the companies of the Foster Wheeler Group, which includes an arbitration clause. Pursuant to the latter, Kraydon filed a request for arbitration with the ICC International Court of Arbitration against several companies of the Foster Wheeler Group. The sole arbitrator, appointed by the ICC in the absence of agreement between the parties, rendered the final arbitral award, in which he dismissed Kraydon's claims. The Irish company then filed a claim against the ICC to the Tribunal de Grande Instance de Paris, arguing that the ICC was liable for the arbitrator's misconduct.

The Tribunal de Grande Instance de Paris rejected Kraydon's claims, holding that the arbitrator, who had been duly appointed, had in no way infringed the principle of contradiction and his duty to provide information, and that the arbitrator's award could

**Cour d'appel de Paris, 10 novembre 2020,  
*Kraydon Ltd c. Chambre de commerce  
internationale de Paris*, no. 18-19033**

*Contribution de Melissa Mourad*

Le 10 novembre 2020, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement rendu par le TGI de Paris, estimant que la responsabilité de la CCI ne peut être engagée pour une violation par un arbitre de ses obligations d'indépendance, d'impartialité, et du respect de la contradiction.

En l'espèce, la société de droit irlandais Kraydon Ltd (« Kraydon ») a conclu avec les sociétés du Groupe Foster Wheeler un contrat de consultant, dans lequel figure une clause compromissoire. Conformément à cette dernière, Kraydon a déposé une demande d'arbitrage auprès de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI contre plusieurs sociétés du Groupe Foster Wheeler.

L'arbitre unique, désigné par la CCI faute d'accord entre les parties, a rendu la sentence arbitrale finale, dans laquelle il a débouté Kraydon de ses demandes. La société irlandaise a alors assigné la CCI devant le TGI de Paris, estimant que les fautes commises par l'arbitre engageaient sa responsabilité.

Le TGI de Paris a rejeté les demandes de Kraydon, retenant que l'arbitre, régulièrement désigné, n'avait aucunement porté atteinte au principe de la contradiction et à son obligation d'information, et que

therefore not engage the ICC's liability. However, the tribunal held that the award was subject to an annulment.

Kraydon appealed this decision, arguing that the ICC was liable for the sole arbitrator's misconduct. The Irish company deems that the arbitrator lacked impartiality and breached the contradictory principle by failing to provide for a hearing and by failing to inform Kraydon that the arbitrator will have to rule on the applicable law in the final award. Finally, it considers that the principle of conducting the arbitration in a fair and impartial manner was not respected as a result of the contradictions in the reasons for the arbitral award.

The ICC argued that Kraydon failed to prove any fault attributable to it. In addition to asserting that the sole arbitrator did not commit any fault, it asserted that it only participates in the administration of the arbitral proceedings, and that its liability is not to be confused with the sole arbitrator's liability, except in the case of serious or fraudulent misconduct in the implementation of its Rules. Finally, it stressed that the ICC is only bound by an obligation of means with regards to the guarantee of the arbitrator's essential qualities.

The Paris Court of Appeal upholds the judgment of the Tribunal de Grande Instance de Paris, pointing out that the ICC, having no jurisdictional power, could not see its liability confused with that of its sole arbitrator. It states that the ICC had not committed any fault in the appointment of the latter, and that the obligations of independence, impartiality and respect of the

sa sentence arbitrale ne pouvait donc pas engager la responsabilité de la CCI. Toutefois, il a estimé que la sentence pouvait faire l'objet d'un recours en annulation.

Kraydon a interjeté appel de cette décision, soutenant la responsabilité de la CCI pour les fautes commises par l'arbitre unique. Elle reproche à ce dernier d'avoir manqué d'impartialité et violé le principe de la contradiction en ne prévoyant pas d'audience, et en ayant omis de l'informer qu'il aurait à statuer sur la loi applicable dans la sentence finale. Enfin, elle estime que le principe de conduite de l'arbitrage de manière équitable et impartiale n'a pas été respecté suite aux contradictions de motivation de la sentence arbitrale.

La CCI quant à elle soutient que Kraydon ne rapporte pas la preuve d'une faute qui lui est imputable. En plus d'affirmer que l'arbitre unique n'a commis aucune faute, elle rappelle qu'elle ne participe qu'à l'administration de la procédure arbitrale, et que sa responsabilité ne se confond pas avec celle de l'arbitre unique, sauf fautes lourdes ou dolosives commises dans la mise en œuvre de son Règlement. Elle argue enfin qu'elle n'est tenue que d'une obligation de moyens en ce qui concerne la garantie des qualités essentielles de l'arbitre.

La Cour d'Appel de Paris a confirmé le jugement du TGI de Paris, mettant en avant que la CCI, n'ayant aucun pouvoir juridictionnel, ne saurait voir sa responsabilité se confondre avec celle de l'arbitre unique. Elle affirme que la CCI n'a commis aucune faute dans la désignation de l'arbitre, et que les obligations d'indépendance, d'impartialité, et de respect du principe de la contradiction ne concernent

contradictory principle only concern the arbitral tribunal and cannot engage the ICC's liability.

que le tribunal arbitral, et ne peuvent engager la responsabilité de la CCI.

---



---

**FOREIGN COURTS**


---



---

**COURS ÉTRANGÈRES**

**English High Court of Justice, Commercial Court, 2 November 2020, *SRS Middle East FZE V Chemie Tech DMCC* [2020] EWHC 2904**

**Haute de Cour de Justice du Royaume-Uni, Chambre commerciale, 2 novembre 2020, *SRS Middle East FZE V Chemie Tech DMCC* [2020] EWHC 2904**

*Contributed by Samia Krissane*

*Contribution de Samia Krissane*

On 2 November 2020, the English Commercial Court ruled a decision on the entitlement to interim relief in a local Court when the Parties contract contains an arbitration agreement.

Le 2 novembre 2020, la Chambre commerciale de la Haute Cour de Justice anglaise a rendu une décision sur l'octroi des mesures provisoires par un tribunal local lorsque le contrat des parties contient une clause compromissoire.

In June 2018, the Claimant ("Employer") concluded a construction contract with the defendant ("Contractor") in the aim of a new tank terminal in Sharjah, United Arab Emirates ("UAE"). The contract contained a dispute resolution clause providing for resort to international arbitration. The dispute stood to be settled under the ICC rules. The place of arbitration was London.

En juin 2018, le demandeur (le « maître d'ouvrage ») a conclu un contrat de construction avec le défendeur (le « contractant ») aux fins de construction d'un nouveau terminal de stockage à Sharjah, aux Émirats Arabes Unis (« EAU »). Le contrat contenait une clause compromissoire prévoyant le recours à un arbitrage international. Le conflit juridique devait être réglé selon les règles de la CCI. Le lieu de l'arbitrage était fixé à Londres.

The Contractor claimed that it was entitled to extensions of time and payments for variations, while the Employer purported to terminate the Contractor's employment for delay. The Contractor commenced an arbitration procedure in London.

Le contractant a fait valoir qu'il avait droit à des prolongations de délai et à des paiements pour les modifications, tandis que le maître de l'ouvrage a souhaité mettre fin au contrat pour cause de retard. Le contractant a entamé une procédure d'arbitrage à Londres.

Three sets of proceedings were commenced before the constitution of the arbitral tribunal.

The Contractor, first, obtained from Courts in Sharjah an interim relief (the "Interim Relief Claim") in

support of its claims in the arbitration in London. Secondly, the Employer commenced a claim against a third party.

The offending claim was the commencement of an action for substantive relief in the Sharjah Federal Court of First Instance (the “Sharjah Claim”) by the Contractor, in order to establish its substantive right and to avoid the void of the provisional measures granted in the Interim Relief Claim. The Employer asked the Sharjah Federal Court of First Instance, through an application, to decline jurisdiction over the Sharjah Claim, on the legal base of Article 8 of the UAE Federal Law on Arbitration, because of the arbitration agreement between the parties (the “Article 8 Application”).

Before the English Commercial Court in London, the Claimant brought a claim for an interim and a final anti-suit injunction to restrain the substantive proceeding.

The English Commercial Court rules that measures taken to guarantee the security for a claim would not be considered as a breach of the arbitration agreement. Through an analysis based on precedent applicable to commercial matter, the Court decide that the Sharjah Claim was necessary to protect the interim relief obtained. Nevertheless, the Court notes that the continuation of the Sharjah Claim constitutes a potential breach of the arbitration agreement.

The defendant invoked the need to pursue the Sharjah Claim to retain the interim relief, but it did not provide evidence bases on the UEA law. The defendant advanced also further arguments based on the Employer’s participation in the Interim Relief Claim.

Avant la constitution du tribunal arbitral, trois séries de procédures ont été engagées

L’entrepreneur a d’abord obtenu des tribunaux de Sharjah une mesure de redressement provisoire (la « mesure provisoire ») à l’appui de ses prétentions devant la Cour arbitrale. Dans un deuxième temps, le maître d’ouvrage a introduit une demande contre un tiers.

La troisième demande est la demande litigieuse qui consistait en l’introduction d’une action en vue d’obtenir des mesures de redressement au fond devant le tribunal fédéral de première instance de Sharjah (la « demande de Sharjah ») par le contractant afin de garantir la mesure provisoire préalablement accordée. Le maître d’ouvrage a demandé au Tribunal fédéral de première instance de Sharjah, par le biais d’une requête, de décliner sa compétence pour la réclamation de Sharjah, sur le fondement juridique de l’article 8 de la loi fédérale des EAU sur l’arbitrage, du fait de la clause compromissoire entre les parties.

Devant la Chambre commerciale de la Haute Cour de Justice anglaise, le demandeur a introduit une demande d’injonction anti-procès pour limiter la procédure intentée au fond.

La Chambre commerciale de la Haute Cour de Justice anglaise décide que les mesures prises pour garantir la sécurité d’une demande ne seraient pas considérées comme une violation de la convention d’arbitrage. Par une analyse fondée sur une jurisprudence applicable aux affaires commerciales, la Cour décide que la demande de Sharjah était nécessaire pour protéger les mesures provisoires obtenues. La Cour souligne toutefois que la poursuite de cette demande constitue



The Court reject the defendant arguments since there was a lack of basis to consider the actual participation of the claimant to the Interim Relief Claim.

The English Commercial Court grant an anti-suit injunction to the claimant and direct the defendant to consent to an application to stay the proceeding on the base of the Article 8 of the UAE law.

un risque de violation de la convention compromissaire.

Le défendeur a invoqué la nécessité de poursuivre la revendication de Sharjah pour conserver la mesure provisoire, mais il n'a pas fourni preuve fondée sur le droit des EAU. Le défendeur a également avancé d'autres arguments fondés sur la participation de l'employeur à la demande de mesures provisoires. La Cour rejette les arguments du défendeur du fait de l'absence de fondement permettant de considérer la participation réelle du demandeur à la demande de mesures provisoires.

La Chambre commerciale de la Haute Cour de Justice anglaise accorde une injonction anti-procès au demandeur et ordonne au défendeur de consentir à une demande de suspension de la procédure intentée au fond sur le fondement de l'article 8 de la législation des EAU.

---



---

**INTERNATIONAL AWARDS**

**UNCITRAL, 6 May 2020, *Vaclav Fischer v. Czech Republic*, PCA Case No. 2019-37, Final Award**

*Contributed by Arthur Etronnier*

On May 6, 2020, the Arbitral Tribunal, after having recognized its jurisdiction to answer the dispute before it, rendered an award concerning the assessment of the costs of the arbitration proceedings and their allocation. It rejected the claims of Mr. Fischer (the "Claimant") that he was not required to make a prior deposit with respect to the costs of the arbitral proceedings and therefore was not required to bear

---



---

**SENTENCES INTERNATIONALES**

**CNUDCI, 6 mai 2020, *Vaclav Fischer c. République Tchèque*, Affaire PCA No. 2019-37, Sentence finale**

*Contribution de Arthur Etronnier*

Le 6 mai 2020 le Tribunal arbitral, après avoir reconnu sa compétence à répondre du différend dont il était saisi, a rendu une sentence concernant l'évaluation des coûts de la procédure d'arbitrage et leur répartition. Il a rejeté les prétentions de Monsieur Fischer (« le Demandeur ») qui considérait ne pas devoir faire de dépôt préalable relatif aux frais de la procédure arbitrale et donc ne pas devoir supporter ces frais en



such costs in the event of a negative award against him. It was agreed that the arbitral proceedings would be conducted under the UNCITRAL Arbitration Rules.

Claimant has filed a request for arbitration under the Bilateral Investment Treaty (BIT) concluded between the Federal Republic of Germany and the Czech Republic in 1990 in a dispute with the Czech Republic (“Respondent”). In the course of these proceedings, the parties were requested to deposit the sum of USD 250,000, i.e. USD 125,000 each, with the Permanent Court of Arbitration. This deposit was to be used to cover the costs of the arbitral proceedings. The Czech Republic paid its share of the deposit in December 2019. The Claimant was invited to deposit its share as well, but refused to do so despite multiple requests by the court. A final request for filing was enjoined on January 24, 2020, with a deadline of January 31, 2020. The lack of payment thus forced the court to make an application to both parties to file before March 2020. The Defendant then replied in February 2020 that it would not pay the amounts due by the Plaintiff in compensation while requesting the rendering of an award and the termination of the proceedings. The Claimant, when asked to respond, stated that the fact that the Czech Republic had undertaken not to honor any unfavorable arbitral award rendered against it did not prompt it to deposit the requested amount, as it believed that the Respondent should bear the risk of the award alone. The health crisis relating to Covid-19 was the occasion for Mr. Fischer to request a stay of proceedings. The Defendant then requested the rejection of this suspension and reiterated its will

cas de sentence négative à son encontre. Il avait été convenu que la procédure arbitrale soit placée sous l'autorité du règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Le Demandeur, a déposé une demande d'arbitrage sur la base du traité bilatéral d'investissement (TBI) conclu entre la République Fédérale d'Allemagne et la République Tchèque en 1990 dans le cadre d'un litige l'opposant à la République Tchèque (« la Défenderesse »). Dans le cadre de cette procédure, les parties ont été invitées à déposer la somme de 250 000 dollars américains c'est-à-dire 125 000 dollars chacun auprès de la Cour Permanente d'Arbitrage. Ce dépôt devant servir à couvrir les frais de la procédure arbitrale. La République Tchèque a payé sa part du dépôt en décembre 2019. Le Demandeur a été invité à déposer, lui aussi, sa part mais a cependant refusé de le faire malgré les multiples demandes du tribunal. Une ultime demande de dépôt a été enjointe le 24 janvier 2020 pour une date butoir fixée au 31 du même mois. L'absence de paiement obligea donc le tribunal à faire une demande aux deux parties afin que celui-ci soit effectué avant mars 2020. La partie Défenderesse a alors répondu, en février 2020, qu'elle ne viendrait pas payer les sommes dues par le Demandeur en compensation tout en demandant le rendu d'une sentence et la clôture de la procédure. Le Demandeur, invité à répondre, déclarera que le fait que la République Tchèque s'était engagée à n'honorer aucune sentence arbitrale défavorable, rendue à son encontre, ne l'incitait pas à faire le dépôt de la somme demandée estimant ainsi que la défenderesse devrait assumer seule les risques de la sentence. La crise sanitaire relative au Covid-19, fut l'occasion pour

expressed in February. On March 25, 2020, the proceedings were closed by the arbitral tribunal.

The Claimant considers in this context, and in support of the BIT between the Czech Republic and Germany, that it is normal for it to pay its costs in the event of an award in favor of its application. However, in the case of an unfavorable award, it does not acknowledge that it must pay, in addition to its own costs, the costs incurred by the Respondent. This is all the more logical, according to him, since a small business such as the one he represents does not have as important a means as a State for its defense. Thus, according to him, the UNCITRAL Arbitration Rules, which allow arbitrators to apportion costs on a discretionary basis, must be interpreted in light of the BIT, which provides that each party bears its own costs.

However, the Defendant considers that the costs it has incurred have been unreasonably used because the Claimant has not fulfilled its obligations under the Arbitration Rules.

In accordance with the BIT in force between the Czech Republic and Germany and in particular with the citation of articles 10 and 9 thereof, the Tribunal infers that it must settle the dispute in the light of the UNCITRAL Arbitration Rules, as it was chosen by the parties. From this, it concludes that the costs of the arbitration proceedings as such should be separated from those incurred by the parties.

The Tribunal therefore proceeded to set out the various costs incurred by the parties in the arbitration proceedings and considered the cost of the arbitration to be US\$76,975.45. As a result, the Respondent having paid the sum of US\$125,000, will be

Monsieur Fischer de demander la suspension de la procédure. La partie Défenderesse a alors demandé le rejet de cette suspension et a réitéré sa volonté exprimée en février. Le 25 mars 2020, la procédure fut clôturée par le tribunal arbitral.

Le Demandeur considère dans ce contexte, et, à l'appui du TBI liant la République Tchèque et l'Allemagne qu'il est normal qu'il paye ses frais dans le cas d'une sentence favorable à sa demande. En revanche dans le cas d'une sentence défavorable, il ne reconnaît pas devoir payer, en plus des siens, les frais engagés par la Défenderesse. Cela est d'autant plus logique, selon lui, qu'une petite entreprise comme celle dont il est le représentant ne dispose pas de moyen aussi important qu'un État pour sa défense. Ainsi selon lui, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI permettant aux arbitres de répartir de façon discrétionnaires les frais, doit être interprété à la lumière du TBI prévoyant, lui, que chaque partie supporte ses propres coûts.

Or, la Défenderesse considère, elle, que les frais qu'elle a engagés ont été utilisés sans raison étant donné que le demandeur n'a pas rempli ses obligations en vertu du règlement d'arbitrage.

Conformément au TBI en vigueur entre la République Tchèque et l'Allemagne et notamment au visa des articles 10 et 9 de celui-ci, le Tribunal en déduit qu'il doit régler le différend à la lumière du règlement d'arbitrage de la CNUDCI, étant donné qu'il a été choisi par les parties. De cela, il en retire qu'il convient de séparer les coûts de la procédure d'arbitrage en tant que telle, de ceux engagés par les parties.

reimbursed the remaining balance of US\$48,024.55. The latter also requests reimbursement of the US\$76,975.45 incurred as a result of the termination of the proceedings and the refusal of Plaintiff to pay the advance.

This being said, the arbitrators are therefore called upon to decide on the allocation of costs. They can then either take into account the BIT indicating that each party has to bear the cost of the arbitrator respectively appointed and half of the costs of the president of the Tribunal, or propose another allocation of costs. Thus, article 42 of the UNCITRAL Arbitration Rules, applicable in this case, establishes the principle that the costs of arbitration are either borne by the losing party or shared between the parties when this seems more reasonable. There is therefore a real margin of discretion for the arbitrators in sharing the costs of the arbitration proceedings.

Following this, the Court notes that the BIT applies only in the event that the proceedings did not end prematurely as is the case here, and therefore, in fact, rejects the Claimant's argument. Indeed, the fact that Mr. Fischer did not pay, in advance, the \$125,000 provided for to cover the various expenses of the arbitration proceedings, resulted in an early termination of the proceedings.

For arbitrators, reference should then be made to the UNCITRAL articles. In these articles, Claimant appears to be the losing party because it has, of its own volition, terminated the proceedings by refusing to comply, as it should have done, with the obligation to pay costs. By initiating these proceedings, he should have complied with the requirements that this entailed.

Le Tribunal s'est donc attelé à faire l'exposition des différents frais encourus par les parties dans le cadre de la procédure d'arbitrage pour considérer que le coût de celle-ci s'élevait à 76 975,45 dollars américains. De ce fait la Défenderesse ayant versé la somme de 125 000 dollars américains, se verra remboursé le solde restant soit 48 024, 55 dollars. Cette dernière demande aussi le remboursement des 76 975,45 dollars engagés du fait de la clôture de la procédure et du refus du Demandeur de payer l'avance.

Ceci étant dit, les arbitres sont donc amenés à se prononcer sur la répartition des coûts. Ils peuvent alors soit, prendre en compte le TBI indiquant que chaque partie a, à sa charge, le cout de l'arbitre respectivement désigné et la moitié des coûts du président du Tribunal, soit proposer une autre répartition des frais. Ainsi, l'article 42 du règlement d'arbitrage de la CNUDCI, applicable en l'espèce, pose le principe que les frais d'arbitrage sont, soit à la charge de la partie perdante, soit répartie entre les parties quand cela paraît plus raisonnable. On note alors une réelle marge d'appréciation des arbitres dans le partage des coûts de la procédure d'arbitrage.

Suite à cela, le Tribunal constate que le TBI ne s'applique que dans le cas où la procédure ne s'est pas terminée prématurément comme c'est le cas ici, et rejette donc, de fait, l'argumentaire du Demandeur. En effet, le fait que Monsieur Fischer n'ait pas versé, au préalable, les 125 000 dollars prévus afin de pourvoir aux différentes dépenses de la procédure arbitrale, a eu pour conséquence une clôture anticipée de la procédure.

Moreover, his bad faith is characterized by the fact that he initiated the proceedings by declaring beforehand that he would not advance the necessary costs. All of these elements therefore lead the court to take a decision in favor of a full reimbursement of the costs of the proceedings.

The Tribunal therefore orders Claimant to reimburse the sum of US\$76,975.45 to Respondent, representing the costs of the arbitral proceedings as such, as well as the reimbursement of other costs incurred by the same party.

In substance, the arbitrators therefore considered in this case that the failure of a party to pay, prior to the arbitral proceedings, the sum intended to cover the costs of the said proceedings would entail two consequences. The first is that the party having refused to make the deposit will be considered as losing the proceedings since it has prematurely terminated the proceedings. The second consequence of the first is that the losing party will have to reimburse the full costs of the arbitration proceedings to the party that incurred them alone.

Pour les arbitres, il convient alors de se référer aux articles de la CNUDCI. Dans ceux-ci, le Demandeur apparait alors comme la partie perdante étant donné le fait qu'il a, de son propre chef, fait clôturer la procédure en refusant de se plier, comme il aurait dû le faire, aux obligations de paiement des frais. En engageant cette procédure, il aurait dû respecter les exigences que cela impliquait. De surcroît, sa mauvaise foi est caractérisée par le fait qu'il a engagé une procédure en déclarant au préalable qu'il n'avancerait pas les frais nécessaires à celle-ci. L'ensemble de ces éléments poussent donc le tribunal à prendre une décision allant dans le sens d'un remboursement intégral des frais de la procédure.

Le Tribunal ordonne donc au Demandeur de rembourser la somme de 76 975,45 dollars américains à la Défenderesse, représentant les coûts de la procédure arbitrale en tant que telle, ainsi que le remboursement des autres frais engagés par cette même partie.

En substance, les arbitres ont donc considéré, dans cette affaire, que le fait pour une partie de ne pas verser, au préalable de la procédure arbitrale, la somme censée couvrir les frais de ladite procédure entraînera deux conséquences. La première, sera que la partie ayant refusé de faire le dépôt sera considéré comme perdante à la procédure étant donné qu'elle a fait clôturée prématurément celle-ci. La seconde, découlant de la première, sera que la partie perdante devra rembourser l'intégralité des coûts de la procédure arbitrale à la partie qui les aura engagés seule.

**ICSID, 6 October 2020, *Interocean Oil Development Company and Interocean Oil Exploration Company v. Federal Republic of Nigeria*, ICSID Case No. ARB/13/20, Final Award**

*Contributed by Julian Mestre Penalver*

On October 6, 2020, the arbitral tribunal dismissed claimants' allegations based solely on Nigerian domestic law and customary international law for compensation for alleged indirect expropriation.

The case is being conducted in the context of a joint venture in the form of a public-private partnership and raises a number of issues relating to the transfer of shareholdings under corporate law.

Impex Limited is a company 25% owned by Dr. Vitorrio Fabbri. Impex Limited controls the subsidiary InterOcean, which controls and holds a 25% interest (2,500 shares out of 10,000) in the sub-subsidiary company Pan Ocean.

The latter company is involved in a joint venture with the Nigerian National Petroleum Company for the drilling and mineral and petroleum exploration. Dr. Fabbri was then the Director of Pan Ocean.

In the mid-1980s, Dr. Fabbri was replaced by Dr. Festus Fadeyi, who was then appointed Director of Pan Ocean. Dr. Fadeyi was then in an executive capacity, but had no ownership interest in the subsidiary he administered. The court noted that in 1987, Dr. Fabbri, a former director of the sub-subsidiary Pan Ocean, wished to replace Dr. Fadeyi, then director of that sub-subsidiary, with Mr. Rooks. Nevertheless, the latter had been detained without

**CIRDI, 6 octobre 2020, *Interocean Oil Development Company and Interocean Oil Exploration Company v. République fédérale du Nigeria*, Affaire CIRDI No. ARB/13/20, Sentence finale**

*Contribution de Julian Mestre Penalver*

Le 6 octobre 2020, le tribunal arbitral a écarté les prétentions des requérants fondées sur les seuls droit interne nigérian et le droit international coutumier tendant à l'indemnisation pour une supposée expropriation indirecte.

La présente affaire se déroule dans le cadre d'une coentreprise (*joint-venture*) sous la forme d'un partenariat public-privé (*public-private partnership*) et soulève plusieurs questions en matière de transferts de participation en droit des sociétés.

Impex Limited est une société détenue à 25 % par le Dr Vitorrio Fabbri. Impex Limited contrôle la filiale InterOcean, contrôlant et détenant elle-même 25 % de participation (2 500 actions sur 10 000) dans la sous-filiale Pan Ocean.

Cette dernière société est impliquée dans une *joint-venture* avec la Société Pétrolière Nationale Nigériane ayant pour objet le forage et la prospection minière et pétrolière. Le Dr Fabbri était alors administrateur de Pan Ocean.

Au milieu des années 1980, le Dr Fabbri fut remplacé par le Dr Festus Fadeyi, alors nommé administrateur de Pan Ocean. Le Dr Fadeyi exerçait alors des fonctions exécutives, mais n'avait aucun droit de propriété sur la filiale qu'il administrait. Le tribunal a relevé qu'en 1987, le Dr Fabbri, ancien administrateur



charge by the Nigerian authorities upon his arrival on Nigerian soil. He left Nigeria shortly after his release, as the replacement of the administrator, Dr. Fadeyi, was aborted.

Dr. Fabbri died 9 years later, in 1998, without having established a will. Prior to his death, Dr. Fabbri allegedly transferred his entire interest in the parent company Impex Limited to his ex-wife, Mrs. Annabella Timolini, by a stock transfer agreement signed on January 13, 1998. However, the director contests this stock transfer agreement, arguing that an acknowledgement of debt was sent by Dr. Fabbri to the Nigerian National Petroleum Company on June 17, 1998, five months after the alleged transfer of shareholdings and that he made no mention of the latter.

In the statement of facts, the arbitral tribunal points out that despite the transfer of shareholdings, Dr. Fabbri continued, prior to his death, to act as if he was still the director of Pan Ocean, thereby raising the aforementioned concluded acknowledgement of debt.

Two competing claims therefore oppose the director, Dr. Fadeyi, to the company InterOcean, as well as to Mrs. Annabella Timolini. In 2003, claimants turned to the General Business Commission to request resolution of this matter through an investigation by the Commission to prevent Dr. Fadeyi's takeover of Pan Ocean.

The Nigerian Federal High Court in Abuja ruled in a first decision in 2004 on the ownership of the 2,500 shares allegedly held by Mrs. Timolini from her deceased husband. The Court found that InterOcean,

de la sous-filiale Pan Ocean, souhaitait remplacer le Dr Fadeyi, alors administrateur de cette sous-filiale, par Monsieur Rooks. Néanmoins, ce dernier fut détenu sans charges par les autorités nigérianes à son arrivée sur le sol nigérian. Il quitta le Nigéria peu de temps après sa libération, le remplacement de l'administrateur, le Dr Fadeyi, étant avorté.

Le Dr Fabbri décède 9 ans plus tard, en 1998, sans avoir établi de testament. Avant son décès, le Dr Fabbri aurait transféré la totalité de sa participation dans la société mère Impex Limited à son ex-femme, Madame Annabella Timolini, par un contrat de transfert de participation signé le 13 janvier 1998. Pour autant, l'administrateur conteste ce transfert de participation, soutenant qu'une reconnaissance de dette a été adressée par le Dr Fabbri à la Société Pétrolière Nationale Nigériane le 17 juin 1998, soit cinq mois après le supposé transfert de participation et qu'il ne faisait aucune mention de ce dernier.

Dans l'exposé des faits, le tribunal arbitral souligne que malgré le transfert de participation, le Dr Fabbri a continué, avant son décès, à agir comme s'il était encore administrateur de Pan Ocean, relevant ainsi la reconnaissance de dette conclue précitée.

Deux revendications concurrentes opposent donc l'administrateur, le Dr Fadeyi, à la société InterOcean, ainsi qu'à Madame Annabella Timolini. Les requérants se sont tournés en 2003 vers la Commission Générale des Affaires afin de solliciter la résolution de cette affaire par une enquête de la Commission pour empêcher la prise de contrôle de Pan Ocean par le Dr Fadeyi.



a subsidiary of Inpex and controlling the sub-subsidiary Pan Ocean, remained the owner of the 2,500 shares claimed by Mrs. Timolini, thereby invalidating the stock transfer agreement. Moreover, in 2005, a Nigerian court ruled that Dr. Fabbri was the sole owner and beneficiary of the Pan Ocean sub-subsidiary. As he was deceased, the shares therefore belonged to InterOcean, a subsidiary company of Impex controlling Pan Ocean.

Subsequently, Dr. Fadeyi placed his own associates as assistant directors. He then allocated the remaining 7500 shares with the newly appointed assistant directors as well as himself.

The second decision of the Court comes in 2005 and validates the holding of this meeting of assistant directors, the Court being of the opinion that the absence of the directors would disrupt the activities of Pan Ocean, as well as the absence of Mr. Rooks, appointed lead director, who had not been seen since his departure from Nigeria and had therefore never taken up his functions. Accordingly, Dr. Fadeyi argued that the purpose of the meeting of the Deputy Directors was to preserve the sub-subsidiary and the joint venture with a Nigerian public company in which it is engaged and to ensure the continuation of its operations without impediments relating to the internal governance of the sub-subsidiary.

The third decision of the Nigerian Federal High Court validated in 2006 the allocation of the remaining 7500 shares among Dr. Fadeyi's associates, who have become assistant directors, as well as Dr. Fadeyi himself. The Corporate Affairs Commission, an autonomous body of the Nigerian government

La Haute Cour Fédérale Nigériane à Abuja s'est prononcée dans une première décision en 2004 sur la propriété des 2500 actions supposément détenues par Madame Timolini de par son mari décédé. La Cour a estimé qu'InterOcean, filiale d'Inpex et contrôlant la sous-filiale Pan Ocean, restait propriétaire des 2500 actions revendiquées par Madame Timolini, invalidant par la même occasion le contrat de transfert de participation. En 2005, un tribunal nigérian a d'ailleurs estimé que le Dr Fabbri était le seul propriétaire et bénéficiaire de la sous-filiale Pan Ocean. Étant décédé, les actions revenaient donc à InterOcean, société filiale d'Impex contrôlant Pan Ocean.

Par la suite, le Dr Fadeyi a placé ses propres associés aux postes d'administrateurs adjoints. Il répartit ensuite les 7500 actions restantes avec les administrateurs nouvellement nommés, ainsi que lui-même.

La seconde décision de la Cour intervient en 2005 et valide la tenue de cette réunion d'administrateurs adjoints, la Cour estimant que l'absence des administrateurs perturbait les activités de Pan Ocean, ainsi que l'absence de Monsieur Rooks, administrateur principal désigné, qui ne s'était pas manifesté depuis son départ du Nigéria et n'avait donc jamais pris ses fonctions. Dès lors, le Dr Fadeyi a soutenu que la réunion des administrateurs adjoints avait pour but de préserver la sous-filiale et la joint-venture avec une société publique nigériane dans laquelle elle est engagée et de garantir la poursuite de ses activités sans entraves relatives à la gouvernance interne de la sous-filiale.

responsible for the registration and control of companies to ensure compliance with the Companies and Allied Matters Act, validated the remaining shares, Dr. Fadeyi declared that claimants (including Mrs. Timolini) could not be found and were unlikely to express any interest in the new share grants.

The plaintiffs appealed to the Abuja Court of Appeals, pointing out that the written agreement for the allotment of these shares had not been submitted by Dr. Fadeyi, unlike the other equity transfers. The Court of Appeals dismissed the appeal on the grounds that it was untimely. Ms. Timolini finally waived her rights as Managing Director of Impex and beneficiary shareholder in 2010.

Having failed to obtain satisfaction of their claims, claimants (InterOcean) initiated arbitration proceedings before the ICSID against the State of Nigeria, claiming that they were victims of indirect expropriation in violation of Nigerian law, specifically violations of the Nigerian Investment Promotion Commission Act, as well as in violation of customary international law.

The petitioners argued that Dr. Fadeyi's actions, as well as the validation by the Nigerian judiciary of the various transfers of shares, led to Dr. Fadeyi's takeover of Pan Ocean. It was also argued that the Nigerian authorities, who arrested and detained Mr. Rooks for five months, prevented the replacement of Dr. Fadeyi who was able to take control of Pan Ocean. Finally, claimants argue that all of Dr. Fadeyi's actions must be attributed to the State of Nigeria. The issue at stake here is the attribution of wrongful acts, assuming that Dr. Fadeyi was acting on behalf of the State of Nigeria

La troisième décision de la Haute Cour Fédérale Nigériane est venue valider en 2006 l'attribution des 7500 actions restantes parmi les associés du Dr Fadeyi, devenus administrateurs adjoints, ainsi qu'au Dr Fadeyi lui-même. La Commission Générale des Affaires, organe autonome du gouvernement nigérian chargé de l'enregistrement et du contrôle des entreprises afin de veiller au respect de la loi nigériane sur les sociétés (Companies and Allied Matters Act), a validé l'attribution des actions restantes, le Dr Fadeyi ayant déclaré que les requérants (dont Madame Timolini) étaient introuvables et ne manifestaient vraisemblablement pas d'intérêt dans ces nouvelles attributions de participation.

Les requérants ont déposé un recours devant la Cour d'Appel d'Abuja, soulignant que l'accord écrit pour l'attribution de ces actions n'avait pas été présenté par le Dr Fadeyi, contrairement aux autres transferts de participation. La Cour d'Appel a rejeté le recours, estimant qu'il était en dehors des délais. Madame Timolini a fini par renoncer à ses droits en tant que directrice générale d'Impex et actionnaire bénéficiaire en 2010.

N'ayant pas obtenu la satisfaction de leurs revendications, les requérants (InterOcean) ont initié une procédure d'arbitrage devant le CIRDI contre l'État du Nigéria, estimant être victimes d'une expropriation indirecte en violation du droit nigérian, plus précisément sur des violations du Nigerian Investment Promotion Commission Act, ainsi qu'en violation du droit international coutumier.

Les requérants ont soutenu que les agissements du Dr Fadeyi, ainsi que la validation par la justice nigériane

and benefiting from the inertia of the Nigerian National Petroleum Company, Pan Ocean's partner in the joint venture.

The arbitral tribunal notes that claimants have not been able to prove that Dr. Fadeyi was acting on behalf of the State of Nigeria or even that his actions benefited to Nigeria. Thus, although claimants argue that the detention of Mr. Rooks, who was supposed to replace Dr. Fadeyi, was allegedly related to a disagreement over the termination of a crude oil extraction contract, it is not demonstrated, either by claimants or by the evidence at hand, that Dr. Fadeyi was aware of Mr. Rooks' intention or even of the organization of his detention (§ 295). Therefore, there is no evidence that Dr. Fadeyi is an agent of Nigeria, nor that the State of Nigeria would have wanted to expropriate the Claimants (§ 296). Moreover, the court noted that the inaction of the State and its agencies, which "perhaps should have to determine the merits of complaints received and suspicions of what was happening at Pan Ocean", was insufficient to characterize an indirect expropriation (§ 332).

Accordingly, the court analyzed the alleged violation of the minimum standard of fair and equitable treatment by the detention of Mr. Rooks separately from other considerations, given that neither the inaction of the Nigerian National Petroleum Corporation nor the decisions of the Federal High Court were sufficient to characterize an indirect expropriation (§ 355).

Considering that between 1998, date of Dr. Fabbri's death, and 2004, date of the first trip of Mrs. Timolini with her son to Nigeria since Dr. Fabbri's death, the

des divers transferts de participation, ont mené à la prise de contrôle de Pan Ocean par le Dr Fadeyi. Il a également été soutenu que les autorités nigérianes, qui ont arrêté et détenu Monsieur Rooks pendant cinq mois, ont empêché le remplacement du Dr Fadeyi qui a pu prendre contrôle de Pan Ocean. Enfin, les requérants soutiennent que l'ensemble des agissements du Dr Fadeyi doivent être imputés à l'État du Nigéria, il est ici question de l'attribution des actes dommageables, supposant que le Dr Fadeyi agissait pour le compte de l'État du Nigéria et bénéficiant de l'inertie de la Société Pétrolière Nationale Nigériane, partenaire de Pan Ocean dans la *joint-venture*.

Le tribunal arbitral relève que les demandeurs n'ont pas été capables de prouver que le Dr Fadeyi agissait pour le compte de l'État du Nigéria, ni même que les agissements de ce dernier bénéficiaient au Nigéria. De cette manière, bien que les requérants avancent que la détention de Monsieur Rooks, censé remplacer le Dr Fadeyi, serait liée à un désaccord sur la résiliation d'un contrat d'extraction de pétrole brut, il n'est pas démontré, ni par les requérants ni par les éléments en présence, que le Dr Fadeyi était au courant de l'intention de Monsieur Rooks, ni même de l'organisation de l'arrestation de ce dernier (§295). Dès lors, aucun élément ne montre que le Dr Fadeyi est un agent du Nigéria, de telle sorte que l'État du Nigéria aurait voulu exproprier les requérants (§296). D'ailleurs, le tribunal relève que l'inaction de l'État et de ses agences, « qui aurait peut-être dû examiner le bien-fondé des plaintes », était insuffisante pour caractériser une expropriation (§332).

court suggests Mrs. Timolini's lack of interest in the company and at the same time underlines the lack of evidence adduced by the petitioners to show that Nigeria illegally detained Mr. Rooks (§ 356).

In the absence of any tangible evidence from claimants to support their allegations, the State of Nigeria cannot be charged with an intention of indirect expropriation, as the evidence presented is not sufficient to characterize such intention. The petitioners' claims, based on violations of the Nigerian Investment Promotion Commission Act, were dismissed both for liability and damages (§ 358–359).

Dès lors, le tribunal analyse la violation alléguée du standard minimum de traitement juste et équitable par la détention de Monsieur Rooks séparément des autres considérations, sachant que ni l'inaction de la Société Pétrolière Nationale Nigériane, ni les décisions de la Haute Cour Fédérale ne suffisent à caractériser une expropriation indirecte (§355).

Sachant qu'entre 1998, date de la mort du Dr Fabbri, et 2004, date du premier voyage de Madame Timolini avec son fils au Nigéria depuis la mort du Dr Fabbri, le tribunal suggère le peu d'intérêt de Madame Timolini dans la société et souligne par la même occasion l'absence de preuve apportée par les requérants pour démontrer que le Nigéria aurait détenu Monsieur Rooks illégalement (§356).

Dès lors que les requérants n'apportent aucune preuve tangible à l'appui de leurs allégations, l'État du Nigéria ne peut se voir attribuer une volonté d'expropriation indirecte, les éléments présentés ne suffisant pas à caractériser une telle intention. Les demandes des requérants, fondées sur des violations du Nigerian Investment Promotion Commission Act, ont été écartées tant bien sur le plan de la responsabilité que des dommages et intérêts (§ 358-359).

## NEWS

## ACTUALITES

**3 December 2020 – Request for an opinion of the CJEU on intra-EU application of dispute settlement provisions of the future modernised Energy Charter Treaty**

*Contributed by Alexandra Volou*

**3 décembre 2020 – Demande d'avis à la CJUE sur l'application intra-UE des dispositions relatives au règlement des différends du futur traité modernisé sur la Charte de l'énergie**

*Contribution de Alexandra Volou*

On 3 December 2020, following a decision by the intra-Belgian coordination body for European matters, Belgium requested to the Court of Justice of the European Union (CJEU) an opinion on the compatibility of the application between EU Member States of the investor-State dispute settlement (ISDS) provisions of the future reformed Energy Charter Treaty (ECT) with the founding Treaties, in the light of the *Achmea* judgment. The request does not come as a surprise: it will be a much-anticipated opinion aiming to shed light on the future of intra-EU ECT investment arbitration proceedings, which has been unclear since the uncertainties raised by the *Achmea* case.

It should be noted that the political declaration of 22 EU Member States of January 2019 following the *Achmea* case, which affirmed the incompatibility of ISDS clauses contained in intra-EU BITs with EU law, included the ISDS clause contained in Article 26 of the ECT. The preamble of the Termination Agreement of 5 May 2020 expressly states that EU Member States “will deal with this matter [the ECT] at a later stage.”

When it comes to the position of the European Commission, its Communication on the protection of intra-EU investment of 19 July 2018 states that “[t]he *Achmea* judgment is also relevant for the investor-State arbitration mechanism established in Article 26 of the Energy Charter Treaty as regards intra-EU relations. [...] Given the primacy of Union law, that clause, if interpreted as applying intra-EU, is incompatible with EU primary law and thus inapplicable.”

Le 3 décembre 2020, suite à une décision de l'organe de coordination intra-belge pour les questions européennes, la Belgique a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) un avis sur la compatibilité de l'application entre les États membres de l'UE des dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États du Traité modernisé sur la Charte de l'énergie (TCE) avec les traités fondateurs, à la lumière de l'arrêt *Achmea*. Cette demande n'est pas une surprise : il s'agira d'un avis très attendu visant à éclairer l'avenir des procédures d'arbitrage intra-UE en matière d'investissements du TCE, qui demeure une question en suspens depuis les incertitudes soulevées par l'affaire *Achmea*.

Il convient de noter que la déclaration de 22 États membres de l'UE de janvier 2019 à la suite de l'affaire *Achmea*, admettant l'incompatibilité des mécanismes de résolution des différends des TBI conclus entre États membres avec le droit de l'UE, fait également référence à la clause d'arbitrage entre investisseurs et États prévue à l'article 26 du TCE. Le préambule de l'Accord portant extinction des TBI entre États membres de l'Union européenne du 5 mai 2020 prévoit que les États membres de l'UE « traiteront cette question [le TCE] ultérieurement ».

En ce qui concerne la position de la Commission européenne, sa Communication sur la protection des investissements intra-EU du 19 juillet 2018 indique que « [l']arrêt *Achmea* est également pertinent pour le mécanisme d'arbitrage entre investisseurs et États établi à l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie en ce qui concerne les relations intra-UE. [...] Compte tenu de la primauté du droit de l'Union, ladite clause,



This issue should not be considered in isolation from its broader diplomatic context and its probable impact on the ongoing negotiation process on the ECT reform. The Council gave on July 2019 a mandate to the European Commission to begin the modernisation negotiations. The European Commission and the Member States completed the third negotiation round on 6 November 2020.

While it is yet to be seen whether the Court will simply transpose its approach in the *Achmea* judgment to the intra-EU ECT arbitration, as EU Members and the European Commission suggested, it is definitely a long-awaited opinion that will mark the next milestone in the future of intra-EU ISDS system and provide legal certainty with regard to pending and new ECT proceedings.

si elle est interprétée comme s'appliquant au sein de l'Union, est incompatible avec le droit primaire de l'Union, et par là-même inapplicable ».

Cette question ne doit pas être considérée indépendamment du contexte diplomatique plus large et de son impact probable sur le processus de négociation en cours sur la réforme du TCE. Le Conseil a donné un mandat à la Commission européenne en juillet 2019 pour entamer les négociations sur sa réforme. La Commission européenne et les États membres ont achevé le troisième cycle de négociations le 6 novembre 2020.

Au-delà de l'incertitude autour de la transposition par la Cour de son approche dans l'arrêt *Achmea* relative aux TBI intra-UE à la clause d'arbitrage du TCE, comme l'ont suggéré les États Membres et la Commission européenne, il s'agit sans doute d'un avis très attendu qui marquera la prochaine étape dans l'avenir du système de mécanisme de résolution des différends entre investisseurs et États intra-UE, et qui apportera une sécurité juridique en ce qui concerne les procédures en cours et les nouvelles procédures sur la base du TCE.



## PBA EXPERIENCE

---

**INTERVIEWS WITH YOUNG  
ARBITRATION PRACTITIONERS****ENTRETIENS AVEC DE JEUNES  
PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE**

---

**INTERVIEW OF VINCENT CARRIOU, ASSOCIATE AT GIDE LOYRETTE NOUËL***Interview taken by Toni Landini**Interview réalisée par Toni Landini***1. Hi Vincent, would you mind recalling us briefly your background?**

Hello, I am an associate at Gide Loyrette Nouel, in the international arbitration team since 2017. I already had a good knowledge of the firm from my two internships at the Brussels office and at the Paris office, in the team that I have since joined.

Previously, I was fortunate enough to graduate from a joint French-English degree at Sciences Po Lille and at the University of Kent in Canterbury (UK). I followed a law degree at the University of Paris 1, where I ultimately obtained a Master's degree in Arbitration and International Trade Law (under the supervision of Professor Bollée).

## 1. Bonjour Vincent, peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

Bonjour, je suis avocat collaborateur au sein de l'équipe d'arbitrage international du cabinet Gide Loyrette Nouel depuis 2017. Je connaissais déjà bien le cabinet pour y avoir effectué mes deux stages du Barreau ; l'un au sein du bureau de Bruxelles, l'autre au sein du bureau de Paris, dans l'équipe que j'ai rejointe depuis.

Auparavant, j'ai eu la chance d'obtenir un double-diplôme franco-anglais à l'IEP de Lille et à l'Université du Kent à Canterbury (UK) et de suivre un parcours de droit à l'Université Paris 1, où j'ai *in fine* obtenu un Master 2 en arbitrage et droit du commerce international (dirigé par Monsieur le Professeur Bollée).

## 2. Is the originality of your training (Bachelor's degree in the UK and IEP) a strength?

On a personal level, it was certainly an opportunity given the diversity of profiles I met during my studies in England and Lille. These five years allowed me to meet people with very different academic backgrounds and life paths. I find this diversity of personal backgrounds and trajectories in the arbitration field, where practitioners have very diversified profiles. On a professional level, this is an asset in several respects. The most obvious one is that the cases in which I act, as counsel or tribunal secretary, are conducted with in English.

I think that my background also helps me to understand the economic stakes of the cases. I will take an example. I graduated from a Master's degree in economics and finance at Sciences Po Lille during which I took business finance classes. Now it helps me understand financial models used by financial experts to assess the quantum of requests.

In short, I do not know if my academic background is a "strength" but it helps me to identify the issues, legal and otherwise, of a case.

## 2. L'originalité de ta formation (Bachelor au Royaume-Uni et IEP) est-elle une force ?

Sur un plan personnel, c'était assurément une chance au regard de la diversité des profils que j'ai rencontrés lors de mes études en Angleterre et à Lille. Ces cinq années m'ont permis de rencontrer des personnes aux parcours - tant académique que de vie - très variés. Cette richesse, des parcours et trajectoires personnelles, je la retrouve dans le milieu de l'arbitrage où les praticiens ont des profils très variés.

Sur un plan professionnel c'est un atout à plusieurs égards. Le plus évident concerne le fait que les dossiers sur lesquels j'interviens, comme conseil ou secrétaire d'un tribunal, sont pour la plupart traités en langue anglaise.

Je pense que mon parcours m'aide également à appréhender les enjeux économiques des dossiers. Je prendrai un exemple. A l'IEP de Lille j'ai obtenu un Master en économie et finance, dans le cadre duquel j'ai reçu des enseignements en finance d'entreprise qui m'aident aujourd'hui à comprendre les modèles financiers utilisés par les experts financiers pour évaluer le quantum des demandes.

**3. You are in charge of seminars at the University of Paris Nanterre since the beginning of the academic year. What benefits does this activity bring to you in your daily practice of law?**

Since the beginning of the academic year, I am in charge of seminars at the University of Nanterre, in the team of Professor Claire Debourg, whom I also work with in the arbitration team at Gide. The class is entitled European and International Litigation and Arbitration and seminars are given in English to Master I students.

I must admit that I underestimated the magnitude of the task and the work to prepare for each seminar. Having said that, I am very happy to do it for several reasons.

First, the preparation of the seminars allows me to review the fundamentals of the teaching which are directly related to my practice at the firm; contract law, private international law, civil procedure and arbitration law, etc. I am also very happy to be able to give the students the opportunity to learn more about the different areas of law which are directly related to my practice at the firm.

Secondly, I think that I keep myself even more naturally up to date with developments in case law in each of these subjects, in order to imagine exercises to be carried out by the students in connection with said developments.

En somme, je ne sais pas si mon parcours académique constitue une « force » mais il m'aide à cerner les enjeux, juridiques et autres, d'un dossier.

**3. Tu es chargé de Travaux Dirigés à l'Université Paris Nanterre depuis la rentrée. Que t'apporte cette activité dans ta pratique du droit au quotidien ?**

En effet, depuis la rentrée je suis chargé de Travaux Dirigés à l'Université de Nanterre, dans l'équipe de Madame le Professeur Claire Debourg, que je côtoie par ailleurs au sein de l'équipe d'arbitrage du cabinet Gide. J'interviens dans un enseignement intitulé European and International Litigation and Arbitration qui est dispensé en anglais à des étudiants de Master I.

Je dois admettre que je sous-estimais l'ampleur de la tâche et du travail à réaliser pour chaque séance. Cela étant dit, je suis très heureux de le faire pour plusieurs raisons.

En premier lieu, la préparation des séances me permet de revoir les fondamentaux d'enseignements qui sont en lien direct avec ma pratique au cabinet ; le droit des contrats, le droit international privé, la procédure civile et le droit de l'arbitrage, etc.

En deuxième lieu, je pense me tenir encore plus naturellement à jour des évolutions jurisprudentielles dans chacune de ces matières, de manière à imaginer des exercices à réaliser par les étudiants en lien avec les évolutions les plus récentes.

Enfin, le contact des étudiants m'est par ailleurs extrêmement bénéfique pour évaluer ma capacité à

Finally, contact with the students is also extremely beneficial to me in assessing my ability to convey notions and concepts that are sometimes highly technical.

**4. Do you think that the looming economic downturn may in some way represent an opportunity for lawyers coming into the job market?**

It is difficult to anticipate the medium to long-term effects of the Covid-19 pandemic crisis. However, I noticed that in international arbitration the activity has been less directly affected than in certain transactional matters (M&A in particular).

Moreover, it is highly probable that the end of the crisis will develop commercial arbitration due to its impact on the projections of the parties to a contract. But also investment arbitrations, especially in view of the measures adopted by States to reduce the effects of the crisis. Arbitration will continue to be the preferred dispute resolution mechanism in international trade. It could therefore be a source of professional opportunities for young lawyers.

In addition to international trade and investment disputes, I will also be curious to see whether arbitration develops in other areas, labour law, commercial leases, for example, in particular to unclog the courts whose work has become considerably burdened due to the confinement.

transmettre des notions et concepts parfois très techniques.

**4. Penses-tu que la crise économique qui se profile puisse être d'une certaine façon une opportunité pour les juristes qui entrent sur le marché du travail ?**

Il est difficile d'anticiper les effets à moyen ou long terme de la crise liée à la pandémie de Covid-19, cependant je note qu'en arbitrage international l'activité a été moins directement touchée que dans certaines matières transactionnelles (M&A notamment).

Il y a, par ailleurs, fort à parier que la sortie de crise verra se multiplier le nombre d'arbitrages commerciaux, en raison de l'impact de la crise sur les prévisions des parties à un contrat. Mais aussi d'investissement, au regard notamment des mesures adoptées par les États pour réduire les effets de la crise. L'arbitrage continuera d'être le mode privilégié de résolution des différends du commerce international. Cela pourrait donc être source d'opportunités professionnelles pour les jeunes juristes.

Outre les différends du commerce international ou en matière d'investissements internationaux, je serai aussi curieux de voir si l'arbitrage se développe dans d'autres domaines - droit du travail, baux commerciaux par exemple - pour notamment désengorger les juridictions dont le travail s'est considérablement alourdi en raison du confinement.

**5. Do you have any tips for young people who want to start their career in international arbitration?**

Being an international arbitration lawyer is an exciting job even though it is very demanding, especially during the first years as an associate.

Therefore, I have three advices to young lawyers willing to make a career in this field:

- 1) An internship in a law firm is the most direct path to becoming an associate, so take the time to choose the law firm you will join. Find out about the tasks generally assigned to trainees, which are a good indicator of the trainee's place in the team. Also keep in mind that the closer the tasks assigned to you are to those assigned to a junior associate, the quicker you will become operational.
- 2) Try to put yourself in the shoes of the person who asks you to work on a file. When you are entrusted with a writing assignment (preparation of a research note, part of a memo, etc.) collect as much information as possible from the very beginning. Should you face a deadlock (on a point of fact or of law) then try to gather all the relevant information before discussing the issue with the associate and/or partner. In this way you will demonstrate your ability to show autonomy and therefore professional maturity. Have confidence in yourself, if you are entrusted with this task it is because people trust your

**5. As-tu des conseils pour les jeunes qui souhaitent débiter une carrière en arbitrage international ?**

Être avocat en arbitrage international est un métier passionnant quoique très exigeant, particulièrement les premières années de collaboration.

J'aurais donc 3 conseils pour les jeunes juristes souhaitant faire carrière dans ce domaine :

- 1) Un stage en cabinet étant la voie la plus directe vers la collaboration, prenez le temps de choisir le cabinet que vous rejoindrez. Renseignez-vous sur les tâches généralement dévolues aux stagiaires qui sont un bon indicateur de la place du stagiaire dans l'équipe. Gardez par ailleurs à l'esprit que plus les tâches qui vous seront confiées sont proches de celles confiées à un collaborateur junior, plus rapidement vous deviendrez opérationnel.
- 2) Essayer de vous mettre à la place de la personne qui vous sollicite sur un dossier. Lorsque l'on vous confie un travail de rédaction (préparation d'une note de recherche, d'une partie de mémoire, etc.) glanez un maximum d'information dès le départ. S'il est naturel de se retrouver confronté à une impasse (sur un point de fait ou de droit) essayez alors de regrouper les éléments de réponse pertinents avant d'échanger dessus avec le collaborateur et/ou l'associé. Vous démontrerez ainsi votre faculté à faire preuve d'autonomie et donc de maturité professionnelle. Ayez confiance en vous, si on

skills. Finally, communicate on the progress made and/or the difficulties encountered.

- 3) Reach out to people, you always have something to learn from them. Arbitration is a small world, so do not hesitate to go meet partners and associates to make your profile known and to get advice. This is one of the best ways to keep up with professional opportunities.

vous confie cette tâche c'est parce qu'on a confiance en vos compétences. Enfin, communiquez sur les progrès réalisés et/ou les difficultés rencontrées.

- 3) Allez vers les gens, vous avez toujours quelque chose à apprendre d'eux. L'arbitrage est un petit monde, il ne faut donc pas hésiter à aller à la rencontre des collaborateurs et associés pour faire connaître votre profil et obtenir des conseils. C'est l'une des meilleures méthodes pour se tenir informé des opportunités professionnelles.